

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais  
Dossier : 1408834-71-2503  
Dossier accréditation : AC-3000-3854

Montréal, le 16 mai 2025

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Johanne Despatis**

---

**Municipalité de Fort-Coulonge**  
Employeur

et

**Syndicat des employé-es des Municipalités du Pontiac – CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« **Tous les salarié-es au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité de Fort-Coulonge**  
134, rue Principale  
Fort-Coulonge (Québec) J0X 1V0

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Johanne Despatis

M<sup>e</sup> Sylvain Lefebvre  
DEVEAU DUFOUR MOTTET AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Maxime Crête  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

/mpl